



**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA**

Envoyé en préfecture le 21/12/2018  
Reçu en préfecture le 21/12/2018  
Affiché le 21 DEC. 2018  
ID : 039-283900017-20181218-C2018\_31-DE

**Extrait du Registre des Délibérations  
du Conseil d'Administration  
Séance du 18 décembre 2018**

Membres en exercice : 22  
Présents : 18  
Procurations : 0  
Nombre de votants : 18  
Votes pour : 18  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0  
Date de la convocation :  
19/11/2018

**Délibération n° C 2018-31**

**Contributions des communes et des EPCI pour l'exercice 2019**

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit décembre, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

**Membre de plein droit**

Monsieur Jean-François BAUVOIS, Directeur de Cabinet représentait Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura, excusé.

**Membres élus à voix délibérative**

Titulaires : Mesdames Natacha BOURGEOIS, Maryvonne CRETIN-MAITENAZ, Monique FANTINI, Sandrine MARION, Christine RIOTTE, Céline TROSSAT, Françoise VESPA ; Messieurs Bernard AMIENS, Daniel BOURGEOIS, Cyrille BRERO, Jean-Pierre BROCARD, Michel ECARNOT, Jean-Charles GROSDIDIER, Jean-Daniel MAIRE, René MOLIN, Jean-Gabriel NAST, Bruno NEGRELLO, Clément PERNOT.

Suppléant :

Excusés : Mesdames Danielle BRULEBOIS, Chantal TORCK, Messieurs Jean-Michel DAUBIGNEY, Gérard FERNOUX-COUTENET, Jean FRANCHI.

Secrétaire de séance : Céline TROSSAT.

**Membres de droit à voix consultative**

Messieurs le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Monsieur Philippe HUGUENET, Jean-Luc LAVIER. Madame la Médecin-Commandante Annabelle CARRON était excusée.

**Membres élus à voix consultative**

Messieurs le Commandant Philippe MOUREAU, le Lieutenant Philippe THOMAS, l'Adjudant-Chef Jacques DELCEY.

Assistaient également à cette séance : Madame Valérie MARINESQUE (Adjointe au Chef du Groupement Administratif, Juridique et Financier), Messieurs Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif, Juridique et Financier), le Colonel Didier EISENBARTH (Directeur Départemental Adjoint), Thibaut NIDERLENDER (Chef du Groupement Ressources Humaines Formation), Damien FREDY (Chef du Groupement des Unités Territoriales), Madame Sandrine TREBOZ (Directrice Générale des Services du Département) ; Monsieur Jean-François GAILLARD était excusé.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, L 3241-1, R 1424-1 à R 1424-57 et notamment son article L 1424-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 61 des SDIS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2009-27 du 8 octobre 2009 relative aux contributions des communes et EPCI au SDIS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2017-30 du 5 décembre 2017 relatives aux contributions des communes et EPCI pour l'exercice 2018 ;

Vu les éléments connus au 1<sup>er</sup> décembre 2018 relatifs à la situation des communes nouvelles et de l'intercommunalité jurassienne ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 30 novembre 2018 ;

Vu le rapport de présentation ci-après.

Les contributions des communes et EPCI représentaient 50,44 % des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2018 inscrites au Budget Primitif 2018.

La répartition des contributions communes et EPCI/Département était respectivement de 53,70 % et 46,30 %.

Le montant global des contributions des communes et des EPCI est de 8 849 373 € depuis 2011.

La modification de l'article L 1424-35 du CGCT introduite par la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 a ouvert la possibilité de transfert à l'EPCI du versement des contributions des communes de son périmètre. Le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale jurassien adopté au 1<sup>er</sup> janvier 2017 a réduit le nombre d'EPCI à 17.

D'autres modifications pourraient intervenir à l'avenir.

### **CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET DES EPCI AU SDIS DU JURA**

| ANNEES | NBRE DE COMMUNES | MONTANT DES COMMUNES en € | %     | NBRE D'EPCI | MONTANT DES EPCI en € | %     | MONTANT TOTAL en € |
|--------|------------------|---------------------------|-------|-------------|-----------------------|-------|--------------------|
| 2015   | 407              | 4 182 671                 | 47,27 | 6           | 4 666 702             | 52,73 | 8 849 373          |
| 2016   | 337              | 3 283 371                 | 37,10 | 8           | 5 566 002             | 62,90 | 8 849 373          |
| 2017   | 143              | 1 728 282                 | 19,53 | 12          | 7 120 361             | 80,47 | 8 849 373          |
| 2018   | 104              | 1 093 277                 | 12,35 | 14          | 7 756 096             | 87,65 | 8 849 373          |
| 2019   | 59               | 737 333                   | 8,33  | 15          | 8 112 040             | 91,67 | 8 849 373          |

Pour l'exercice 2019, la Communauté de Communes Porte du Jura contribue pour l'ensemble de son territoire et la Communauté de Communes du Pays des Lacs devient nouvelle contributrice.

Seules les Communautés de Communes de Bresse Haute Seille et de la Station des Rousses ne sont pas contributrices.

Le montant global de 8 849 373 € reste le même.

Vous avez en annexe le tableau des contributions 2019.

Le coût le plus bas est de 16,77 €/h, le coût le plus élevé de 43,62 €/h et le coût moyen de 33,98 €/h. Le transfert du versement des contributions des communes aux EPCI contribue à réduire les écarts.

**Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'adopter :**

- 1) **le maintien du montant global des contributions des communes et des EPCI à 8 849 373 € ;**
- 2) **la prise en compte, conformément à l'article L 1424-35 cinquième alinéa du CGCT, de l'addition des contributions de l'exercice précédent des communes concernées :**
  - **pour le calcul de la contribution 2019 de la Communauté de Communes Porte du Jura ;**
  - **pour le calcul des contributions 2019 de la Communauté de Communes du Pays des Lacs ;**
- 3) **le maintien du mode de calcul actuel de chaque contribution sur les bases suivantes :**
  - **pour 80 %, l'Indice de Capacité Financière (ICF), donnée fiscale, moyenne des trois dernières années connues,**
  - **pour 20 % la population municipale, au 1<sup>er</sup> janvier N - 1 ;**
- 4) **les règles présentées dans le tableau ci-dessous pour la reconstitution des contributions N - 1, nécessaire au calcul des contributions de l'année N en cas de changement d'EPCI pour une commune ;**

**RECONSTITUTION CONTRIBUTION N - 1 (avant le calcul de la CONTRIBUTION N)**

| <b>la commune C change d'EPCI</b> | <b>EPCI A compétent</b>  | <b>EPCI A non compétent</b>   |
|-----------------------------------|--|---|
| <b>EPCI B compétent</b>           | <b>contribution EPCI B N - 1<br/>+<br/>prorata ICF/population de la contribution de l'EPCI A</b> | <b>contribution EPCI B N - 1<br/>+<br/>contribution commune C N - 1</b> |
| <b>EPCI B non compétent</b>       | <b>prorata ICF/population de la contribution de l'EPCI A</b>                                     | <b>contribution commune C N - 1</b>                                     |

- 5) **un maximum de 0,30 % d'augmentation pour chaque contribution ; sur la base de la comparaison sur un même périmètre pour un EPCI ;**
  - 6) **l'application de l'arrondi comptable au résultat arithmétique obtenu ;**
  - 7) **la répartition prévisionnelle en résultant pour chaque contributeur, sachant que le cas échéant, toute modification légale ou réglementaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019 non prise en compte donnerait lieu à un rapport en Conseil d'Administration destiné à fixer les contributeurs et les contributions pour 2019 ;**
  - 8) **l'émission de deux titres de recettes par contributeur en 2019, l'un en janvier 2019 pour la moitié du montant prévisionnel notifié avant le 31 décembre 2018, l'autre en mai 2019 pour le solde dû, après le cas échéant consolidation des contributions.**
-

**DECISION N° C 2018-31 DU 18 DECEMBRE 2018**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, adopte :

- 1) le maintien du montant global des contributions des communes et des EPCI à 8 849 373 € ;
- 2) la prise en compte, conformément à l'article L 1424-35 cinquième alinéa du CGCT, de l'addition des contributions de l'exercice précédent des communes concernées :
  - pour le calcul de la contribution 2019 de la Communauté de Communes Porte du Jura ;
  - pour le calcul des contributions 2019 de la Communauté de Communes du Pays des Lacs ;
- 3) le maintien du mode de calcul actuel de chaque contribution sur les bases suivantes :
  - pour 80 %, l'Indice de Capacité Financière (ICF), donnée fiscale, moyenne des trois dernières années connues,
  - pour 20 % la population municipale, au 1<sup>er</sup> janvier N - 1 ;
- 4) les règles présentées dans le tableau ci-dessous pour la reconstitution des contributions N - 1, nécessaire au calcul des contributions de l'année N en cas de changement d'EPCI pour une commune ;

**RECONSTITUTION CONTRIBUTION N - 1 (avant le calcul de la CONTRIBUTION N)**

| la commune C change d'EPCI ↙ | EPCI A compétent  | EPCI A non compétent   |
|------------------------------|---|--|
| EPCI B compétent             | contribution EPCI B N - 1<br>+<br>prorata ICF/population de la contribution de l'EPCI A | contribution EPCI B N - 1<br>+<br>contribution commune C N - 1 |
| EPCI B non compétent         | prorata ICF/population de la contribution de l'EPCI A                                   | contribution commune C N - 1                                   |

- 5) un maximum de 0,30 % d'augmentation pour chaque contribution ; sur la base de la comparaison sur un même périmètre pour un EPCI ;
- 6) l'application de l'arrondi comptable au résultat arithmétique obtenu ;
- 7) la répartition prévisionnelle en résultant pour chaque contributeur, sachant que le cas échéant, toute modification légale ou réglementaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019 non prise en compte donnerait lieu à un rapport en Conseil d'Administration destiné à fixer les contributeurs et les contributions pour 2019 ;
- 8) l'émission de deux titres de recettes par contributeur en 2019, l'un en janvier 2019 pour la moitié du montant prévisionnel notifié avant le 31 décembre 2018, l'autre en mai 2019 pour le solde dû, après le cas échéant consolidation des contributions.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
en Préfecture le 21 DEC. 2018  
Affiché le 21 DEC. 2018  
Publié au RAA du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et  
de Secours du JURA,

  
Clément PERNOT